



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité chargée de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, en date du 2 mars 2026, portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie;
- Vu l'arrêté portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie, en date du 10 mars 2026 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n°012557/KK P,**
 - **projet de valorisation du site de Payolle à Campan (Hautes-Pyrénées)**
 - **déposée par la commune de Campan,**
 - **reçue le 29/01/2026 et considérée complète le 24/03/2026 ;:**
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 13/04/2026 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à valoriser qualitativement le site touristique de Payolle avec la requalification du quartier des commerces et des stationnements, l'organisation des flux entre ce quartier et celui du lac, ainsi que l'aménagement de la base nautique ;

- qui comprend :
 - requalification des zones de parking au niveau du quartier des commerces (pour obtenir 129 places véhicules légers, un arrêt navette, 6 emplacements pour des cars, 12 emplacements motos et 12 emplacements vélos), avec une suppression des surfaces bituminées pour des revêtements perméables, la réfection de la passerelle au-dessus de l'Adour et la création d'un bâtiment d'accueil de 430 m² ;
 - l'implantation de cheminements piétons balisés avec des matériaux naturels et non impactants (bois raméal fragmenté BRF ou copeaux de bois, andains de cailloux et piquets bois), sur des cheminements déjà existants le long de l'Adour entre le quartier des commerces et la base nautique ;
 - une réduction de la chaussée à 5,50 m (contre 5,50 m jusqu'à 8 m actuellement) pour la voie d'accès principale au site de Payolle (route du lac), la mise en œuvre d'un fossé en limite sud empêchant de se garer sur le bas-côté ainsi que la réfection d'une autre passerelle sur l'Adour ;
 - une requalification du parking de la digue, avec la matérialisation de 135 places de parking ;
 - la requalification du bâtiment existant sur la base nautique, avec un agrandissement du local, la mise en place d'une clôture pour les ovins, des plantations d'arbres et la réfection du ponton existant ;
 - des aménagements sur une surface totale de 1,2 ha ;
- qui relève des rubriques n° 39 et 41 relatives respectivement aux opérations d'aménagement dont l'emprise au sol est supérieure ou égale à 10 000 m² et aux aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une zone déjà touristique mais comprenant des enjeux naturalistes forts liés à la présence du cours d'eau de l'Adour et de ses zones humides associées ;
- au sein des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 "*Payolle*" et de type 2 "*Bassin du Haut Adour*" ;
- dans le parc national des Pyrénées ;
- au sein des périmètres des plans nationaux d'action (PNA) du Desman des pyrénées (zone noire), Faucon crecerellette, Aigle royal, Grand Tétràs (zone de présence et répartition potentielle), Gypaète barbu, Vautour percnoptère, les domaines vitaux du Milan royal et du Vautour fauve, ainsi que les chiroptères et les papillons de jour ;
- sur le périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable de la source

Hount negro ;

- sur le périmètre du schéma d'aménagement de gestion des eaux (SAGE) Adour amont ;
- au bord de l'Adour, classé en réservoir biologiques au titre du SDAGE Adour-Garonne, et classé en liste 1 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement, empêchant la construction de tout nouvel obstacle à la continuité écologique ;
- pour partie en zone rouge du plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la commune de Campan ;
- au sein du site patrimonial remarquable d'Arreau ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- de l'absence d'augmentation de la fréquentation ;
- de la suppression des surfaces bituminées au niveau des stationnements et des cheminements pour des revêtements perméables et plus éloignés des berges des cours d'eau ;
- de l'amélioration et la requalification des cheminements et des stationnements permettant de réduire la pression de piétinement sur les milieux naturels et sensibles et permettre l'infiltration des eaux pluviales ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sont réduits par :

- le suivi des travaux par un écologue afin que les mesures environnementales soient respectées ;
- l'utilisation d'engins légers voire très légers pour les travaux afin de limiter les impacts sur les sols et les milieux humides ;
- l'adaptation du calendrier des cheminements le long de l'Adour et proches des boisements et la réalisation de la passerelle, hors période de nidification des oiseaux, pour éviter leur dérangement ;
- la réalisation de l'ensemble des travaux en période diurne pour que les capacités de fuite de la petite faune soient plus importantes et privilégier les journées chaudes et après 10h pour les interventions dans les prairies humides et au niveau des fourrés ;

- la mise en place de bâches sur tout amoncellement de matériaux au niveau des zones de travaux (tas de terres, blocs de matériaux...) afin d'éviter l'installation d'amphibiens dont l'Alyte accoucheur et le Crapaud épineux ;
- la mise en place de moyens de gestion pour l'élimination des espèces exotiques envahissantes en cas de présence ;
- la mise en place d'un système de non-franchissement pour le Desman des Pyrénées (« exclos ») au niveau des zones de travaux, qui permettra également de prévenir toute chute de matériaux depuis les zones de travaux vers le lit mineur ;
- la mise en place des mesures classiques de chantier avec la mise en place d'un plan de circulation des engins et du personnel, un entretien hydraulique des engins, un nettoyage minutieux, une signalétique claire, une sensibilisation des enjeux naturalistes à l'ensemble des équipes, une zone de chantier matérialisée par une clôture, un stockage des carburants éloigné des zones humides et des cours d'eau ou encore l'aménagement de bacs pour pouvoir décanter les eaux de lavage à travers des feutres anti-contaminants ;
- l'aménagement des appuis des deux passerelles en dehors du lit mineur et de l'emprise des berges ;
- l'aménagement d'un platelage bois (pin de Douglas posé sur des rondins d'acacias) suivant la trace existante au niveau du passage de la zone humide afin de limiter les impacts du piétinement sur cette zone sensible ;
- le balisage pérenne des zones humides et clair autour du parking de la digue afin de réduire la pression anthropiques sur ces milieux fragiles ;
- la revégétalisation du site avec des mélanges d'espèces sauvages et locales et un suivi de l'évolution du couvert végétal ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de projet de valorisation du site de Payolle à Campan (Hautes-Pyrénées), objet de la demande n°012557/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le 17/04/2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation,
L'adjointe de la division autorité environnementale Ouest,

Signé

Nathalie BOY

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9